

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire

NOR : INTS1726948A

Publics concernés : candidats au permis de conduire, titulaires du permis de conduire, établissements d'enseignement de la conduite, délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, forces de l'ordre.

Objet : mise en œuvre des procédures dématérialisées de demande de permis de conduire dans le cadre du plan préfectures nouvelle génération.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : La mise en place du plan préfectures nouvelle génération a pour objectif de renforcer les compétences des préfectures dans certains domaines et de moderniser le processus de délivrance des titres. Le présent arrêté a pour objet de prendre en compte cette nouvelle organisation et les modalités de mise en place du téléservice de demande de permis de conduire.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 modifié portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2016 autorisant la création d'un système de téléservices destinés à la prédemande de titres officiels,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 20 avril 2012 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 6.

Art. 2. – L'article 1^{er} est ainsi modifié :

I. – Le deuxième alinéa du I est supprimé.

II. – Le II est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou au préfet du département dans lequel elle va passer les épreuves de l'examen ou la formation si elle se présente dans un département autre que celui dans lequel elle est domiciliée » sont remplacés par les mots : « , au moyen du téléservice "demande de permis de conduire" » ;

2° A la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « cette dernière catégorie » sont remplacés par les mots : « la catégorie AM » ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : « , un duplicata ou la délivrance d'un permis de conduire international adressent leur demande au préfet du département dans le ressort duquel elles sont domiciliées » sont remplacés par les mots : « ou un duplicata doivent en faire la demande au moyen du téléservice "demande de permis de conduire" » ;

4° Au cinquième alinéa, le mot : « Les » est remplacé par les mots : « L'autorité compétente pour instruire les demandes de renouvellement ou de duplicata de permis de conduire perdu, volé ou détérioré présentées par des » et les mots : « , adressent leur demande au préfet du département leur » sont remplacés par les mots : « est le préfet du département » ;

5° Les dispositions des alinéas sixième à dix-huitième sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A l'exception des demandes effectuées au moyen du téléservice, les demandes suivantes sont faites au moyen des formulaires CERFA adaptés :

– demande de permis international, au moyen du formulaire réglementaire CERFA n° 14881*01 ;

- demande de permis de conduire par échange d'un permis de conduire étranger, au moyen du formulaire réglementaire CERFA n° 14879*01.
- demande de permis de conduire par échange d'un permis délivré par une collectivité d'outre-mer ou par la Nouvelle-Calédonie, au moyen du formulaire réglementaire CERFA n° 14879*01 ;
- demande de renouvellement ou de duplicata de permis de conduire perdu, volé ou détérioré effectuée par les personnes établies à l'étranger mais ayant conservé leur résidence normale en France, au moyen du formulaire CERFA n° 14882*01.

Chacune de ces demandes est complétée du recueil complémentaire de données nécessaires à l'édition du titre de conduite au format de l'Union européenne, effectué au moyen du formulaire réglementaire CERFA référence 06 n° 14948*01, comportant la photographie et la signature du demandeur. »

III. – Le III est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa du 3° du A, après les mots : « la copie probante » sont insérés les mots : « ou un exemplaire photographié ou numérisé » ;

2° Les dispositions du B sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le cas échéant, un exemplaire photographié ou numérisé de l'avis médical d'aptitude à la conduite, transcrit sur le formulaire réglementaire CERFA n° 14880*01. » ;

3° Les dispositions du C sont remplacées par les dispositions suivantes : « Dans le cadre de la téléprocédure, un code photographie et signature numérique valide. A défaut, le formulaire "photo-signature" téléchargé dans le cadre de la téléprocédure sur lequel le demandeur a apposé sa signature et sa photographie répondant à la norme définie par l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'apposition de photographies d'identité sur les documents d'identité ou de voyage, les permis de conduire et les titres de séjour ou à des normes techniques officielles dans l'Espace économique européen. Dans les autres cas, une photographie récente en trois exemplaires conforme à la norme indiquée ci-dessus. » ;

4° Les dispositions du D sont remplacées par les dispositions suivantes : « Pour une demande de titre à la suite de la réussite à un examen du permis de conduire, un exemplaire photographié ou numérisé du certificat d'examen du permis de conduire (CEPC). » ;

5° Au E, les mots : « l'original du BSR ou son duplicata accompagné d'une déclaration de perte ou de vol, ou » sont remplacés par les mots : « un exemplaire photographié ou numérisé du brevet de sécurité routière, ou de » ;

6° Au F, les mots : « L'attestation » sont remplacés par les mots : « Un exemplaire photographié ou numérisé de l'attestation » ;

7° Au premier alinéa du G, les mots : « la copie » sont remplacés par les mots : « un exemplaire photographié ou numérisé » ;

8° Aux H, K, L, O, P, Q et R, les mots : « la copie » sont remplacés par les mots : « un exemplaire photographié ou numérisé de l'original » ;

9° Au I, après les mots : « la catégorie C du permis de conduire », les mots : « la copie » sont remplacés par les mots : « un exemplaire photographié ou numérisé de l'original » et après le mot : « éventuellement », les mots : « la copie » sont supprimés ;

10° Aux J, M et N, avant les mots : « du permis de conduire », les mots : « la copie » sont remplacés par les mots : « un exemplaire photographié ou numérisé » et après le mot « éventuellement », les mots : « la copie » sont supprimés ;

11° Les dispositions du S sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour les personnes sollicitant, depuis l'étranger, la délivrance d'un permis de conduire international ou le renouvellement de leur permis de conduire français perdu, volé ou détérioré ou son duplicata pour les personnes dont le permis est soumis à un renouvellement médical périodique, le dossier réglementaire comprend, en outre :

1° Une justification de leur droit au séjour dans le pays où elles sont établies ainsi que la justification du maintien de leur résidence normale en France, établie au moyen de tout document suffisamment probant et présentant des garanties d'authenticité :

- attestant de la poursuite de leurs études, d'une formation, d'un stage ou de l'exercice d'une mission d'une durée déterminée à l'étranger, accompagné le cas échéant d'une traduction officielle en français ; les agents de l'Etat et les personnels des organisations internationales peuvent notamment produire une copie de leur titre de séjour spécial ou assimilé ;
- ou attestant de leur résidence en France pendant une durée d'au moins 185 jours consécutifs au cours des douze derniers mois précédant la date de réception de leur demande par le service instructeur au moyen notamment d'un contrat de location, des quittances de loyers, de gaz, d'électricité ou de téléphonie fixe ;

2° Une copie ou un exemplaire photographié ou numérisé du récépissé de la déclaration de perte ou de vol établie par les autorités étrangères et visé par le poste consulaire ou diplomatique compétent ou bien du titre détérioré.

Lorsque le permis renouvelé ou le duplicata a été établi en raison d'un permis détérioré, il ne peut être remis au demandeur qu'en échange de ce permis.

Les personnes n'ayant pas conservé de domicile en France mentionnent sur le formulaire CERFA dédié l'adresse figurant sur leur permis de conduire perdu, volé ou détérioré ou, dans le cas d'un permis de conduire au format de l'Union européenne, l'adresse déclarée lors de la demande de leur permis perdu, volé ou détérioré.

Le préfet adresse le titre renouvelé ou le duplicata au poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent. »

Art. 3. – L'article 2 est ainsi modifié :

I. – Au C du I, à la troisième phrase du premier alinéa et à la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « A2 », les mots : « , A » sont supprimés.

II. – Le II est ainsi modifié :

1° Les alinéas premier à cinquième du A sont remplacés par les mots : « Les âges de présentation aux épreuves pratiques. » ;

2° Les dispositions du C sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les délais de présentation. En cas de succès ou d'échec à une épreuve du permis de conduire, le candidat ne peut se présenter à l'épreuve suivante, lorsque cette dernière est organisée par l'autorité administrative, dans un délai inférieur à deux jours (date à date). » ;

3° Après le quatrième alinéa du D, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les candidats libres, l'accompagnateur doit fournir un justificatif d'identité et la charte de l'accompagnateur, figurant à l'annexe VI, signée par ses soins, lors de l'inscription à l'épreuve pratique auprès du service en charge localement de l'examen du permis de conduire. En cas d'empêchement de l'accompagnateur, une personne remplissant les mêmes conditions peut le remplacer à condition de produire un justificatif d'identité et de signer la charte avant le début de l'épreuve pratique. »

4° Le cinquième alinéa, qui devient le sixième, est supprimé.

5° Après le douzième alinéa, qui devient le treizième, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Tout comportement inadapté de l'accompagnateur, de nature à perturber le bon déroulement de l'examen, entraîne l'interruption de l'épreuve. »

III. – Le III est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa, les mots : « B1, A1, A2 et A », sont remplacés par les mots : « B1, A1 et A2 » ;

2° Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Ce document, en cours de validité, comporte obligatoirement » ;

3° Les dixième et douzième alinéas sont supprimés.

Art. 4. – Le I de l'article 3 est ainsi modifié :

1° A la première phrase du deuxième alinéa du B, les mots : « A1, A2 et A » sont remplacés par les mots : « A1 et A2 » ;

2° A la fin de la première phrase du C, les mots : « A1 et A2 » sont remplacés par les mots : « A1, A2 et A ».


Art. 5. – L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au II, les mots : « de la copie » sont remplacés par les mots : « d'un exemplaire photographié ou numérisé » et après le mot « FIMO », le mot « originale » est inséré ;

2° Au dernier alinéa du V, les mots : « du recommandé avec accusé de réception » sont remplacés par les mots : « de la lettre suivie ».

Art. 6. – Après l'annexe V, il est créé une annexe VI intitulée « Charte de l'accompagnateur d'un candidat libre au permis de conduire » :

« ANNEXE VI



Charte de l'accompagnateur d'un candidat libre au permis de conduire

Les candidats libres à l'épreuve pratique du permis de conduire doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne, ci-après dénommée « l'accompagnateur », titulaire de la catégorie du permis de conduire sollicitée, en cours de validité.

Le candidat présente à l'expert tous les documents nécessaires au déroulement de son épreuve pratique :

- attestation d'inscription au permis de conduire pour les dossiers enregistrés à compter du 3 avril 2017 ou dossier de demande de permis de conduire Cerfa 02 ;
- attestation d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers ainsi qu'aux personnes se trouvant à l'intérieur du véhicule, à l'occasion des épreuves pratiques ;
- attestation d'aptitude médicale à la conduite du candidat le cas échéant ;
- photocopie du permis de conduire de l'accompagnateur ;
- la présente charte signée par l'accompagnateur.

L'absence d'un des documents ci-dessus emporte l'annulation de l'examen.

S'agissant de l'épreuve pratique des catégories B1, A1 et A2, les candidats doivent également fournir à l'expert, le jour de l'épreuve, une attestation d'assurance pour le véhicule suiveur telle que définie par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Rôle de l'accompagnateur

Il accompagne gratuitement le candidat et contribue au bon déroulement de l'épreuve.

Il se présente à l'expert aux date, heure et lieu de rendez-vous fixés par l'administration (il est recommandé d'être présent 15 minutes avant l'heure de convocation).

Il présente l'original de son permis de conduire à l'expert.

Il présente à l'expert le véhicule d'examen, propre et en parfait état de fonctionnement, dont les caractéristiques sont définies aux articles 10, 11 et 13 de l'arrêté du 19 février 2010.

Il doit faire preuve d'une totale neutralité à l'égard de la prestation du candidat et des décisions de l'expert, tant à l'intérieur du véhicule d'examen, qu'aux abords du centre d'examen.

Il est présent pendant le déroulement des épreuves et lors de l'annonce du résultat de l'examen hors circulation des catégories A1, A2, BE, C1, C, C1E, CE, D1, D, D1E, DE.

Lors des épreuves en circulation des catégories B, BE, C1, C, C1E, CE, D1, D, D1E, DE, il prend place à l'arrière du véhicule à la place désignée par l'expert.

À la demande de l'expert, en cas d'incapacité manifeste et durable du candidat à assurer la sécurité, l'accompagnateur peut être amené à le suppléer et à ramener le véhicule au point de départ.

Dans le cas où une circonstance ne permettrait pas d'examiner le candidat (équipement non conforme, panne, intempéries...), l'expert l'informe de cette impossibilité.

Il n'intervient en aucune manière dans le déroulement de l'épreuve ou dans la détermination de son résultat.

En cas d'incident ou d'accident au cours de l'épreuve pratique, l'accompagnateur remplit le constat amiable le cas échéant.

Interdictions diverses

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du véhicule d'examen ainsi qu'aux abords immédiats lors des épreuves hors circulation. Les téléphones portables doivent être éteints.

Tout enregistrement de l'examen par quelque moyen que ce soit est interdit.

Sanctions en cas de comportement inadapté

Toute injure ou toute violence physique à l'encontre d'un expert dans l'exercice de ses fonctions fait l'objet d'un dépôt de plainte et de poursuites devant les tribunaux, et est passible des sanctions prévues aux articles L. 211-1 et L. 221-5 du Code de la Route.

L'accompagnateur s'engage à respecter la présente charte.

« J'ai lu la présente charte et m'engage à la respecter » Prénom, Nom :

Le..... À..... Signature :

Art. 7. – Le délégué à la sécurité routière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 novembre 2017.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le délégué à la sécurité routière,
E. BARBE